

Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

Modification du

PROJET

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière² est modifiée comme suit:

Art. 6 Montant de la vignette et remboursement

¹ La redevance se monte à:

- a. 100 francs pour une année (vignette annuelle);
- b. 40 francs pour deux mois (vignette de deux mois).

² Elle n'est pas remboursée.

Art. 7, al. 1, phrase introductive de l'al. 4 (ne concerne que les textes allemand et italien) et al. 5 (nouveau)

¹ La redevance est acquittée par l'achat d'une vignette autoroutière (vignette annuelle ou vignette de deux mois).

⁴ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

⁵ La vignette de deux mois n'est en outre pas valable si elle n'est pas poinçonnée ou si elle a été poinçonnée par une personne non habilitée à cet effet.

Art. 8 Durée de validité

¹ La vignette annuelle donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année suivante.

¹ FF

² RS 741.71; FF 2010 1907

² La vignette de deux mois donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance pendant deux mois entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année suivante.

³ La vignette annuelle et la vignette de deux mois de l'année civile en cours peuvent être acquises jusqu'au 30 novembre. A partir du 1^{er} décembre de l'année civile en cours, seules les vignettes de l'année suivante peuvent être acquises.

Art. 8a Vignette de deux mois

¹ La durée de validité de deux mois prévue à l'art. 8, al. 2, commence le jour poinçonné sur la vignette et se termine le jour du même quantième du dernier mois. Si le mois en question n'a pas de jour du même quantième, la durée de validité expire le dernier jour de ce mois. Si le jour poinçonné est postérieur au 30 novembre de l'année en cours, la durée de validité expire le 31 janvier de l'année suivante.

² La vignette doit être poinçonnée au moment de la vente. Sont habilités à la poinçonner:

- a. l'Administration fédérale des douanes (administration des douanes);
- b. les cantons;
- c. les tiers chargés de la perception de la redevance conformément à l'art. 18, al. 4.

Art. 9, al. 1, première phrase

¹ L'administration des douanes émet les vignettes. ...

Art. 14, al. 1

¹ Quiconque emprunte avec un véhicule, intentionnellement ou par négligence et en violation des art. 3 à 5 et 7 à 8a, une route nationale soumise à la redevance ou utilise la vignette de manière contraire à ces dispositions est puni d'une amende de 200 francs.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral met la présente loi en vigueur dès que la provision de ressources affectées disponible dans le financement spécial «Circulation routière» descend en dessous d'un milliard de francs.